

République française

Au nom du peuple français

ARRET N° .

RG N° : 11/01431

AFFAIRE :

Le fournisseur X. représentée par son directeur, le distributeur A.

C/

SAS C. Prise en la personne de son représentant légal

ST/MCM

Grosse délivrée

Me GARNERIE, avocat

COUR D'APPEL DE LIMOGES

CHAMBRE CIVILE

ARRÊT DU 11 OCTOBRE 2012

Le onze Octobre deux mille douze la Chambre civile de la cour d'appel de LIMOGES a rendu l'arrêt dont la teneur suit par la mise à disposition du public au greffe :

ENTRE :

Le fournisseur X. représentée par son directeur

XXXX

représentée par Me Mathieu PLAS, avocat au barreau de LIMOGES substitué par Me Etienne DES CHAMPS DE VERNEIX, avocat au barreau de LIMOGES

Le distributeur A.

XXXX

représentée par Me Mathieu PLAS, avocat au barreau de LIMOGES,

substitué par Me Etienne DES CHAMPS DE VERNEIX, avocat au barreau de LIMOGES

APPELANTES d'un jugement rendu le 29 JUIN 2011 par le TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIMOGES

ET :

SAS C. Prise en la personne de son représentant légal

...

représentée par Me Jean Pierre GARNERIE, avocat au barreau de LIMOGES, Me Florence MAUSSET, avocat au barreau de LIMOGES

INTIMEE

Selon calendrier de procédure du Conseiller de la Mise en Etat, l'affaire a été fixée à l'audience du 06 Septembre 2012 pour plaidoirie avec arrêt rendu le 04 Octobre 2012. L'ordonnance de clôture a été rendue le 25 juillet 2012.

Conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile, Madame Martine JEAN, Président et Monsieur Gérard SOURY, Conseiller, assistés de Madame Marie Christine MANAUD, Greffier, ont tenu seuls l'audience au cours de laquelle Madame JEAN, Président de chambre a été entendue en son rapport, Maître DES CHAMPS DE VERNEIX et Maître MAUSSET, avocats, ont été entendus en leur plaidoirie et ont donné leur accord à l'adoption de cette procédure

Après quoi, Madame Martine JEAN, Président de chambre, a donné avis aux parties que la décision serait rendue le 11 Octobre 2012 par mise à disposition au greffe de la cour, après en avoir délibéré conformément à la loi.

Au cours de ce délibéré, Madame Martine JEAN, a rendu compte à la Cour, composée de Madame Martine JEAN, Président de chambre, de Monsieur Gérard SOURY, Conseiller et de Monsieur Serge TRASSOUDAINE, Conseiller. A l'issue de leur délibéré commun, à la date fixée, l'arrêt dont la teneur suit a été mis à disposition au greffe.

LA COUR

Exposé des faits, de la procédure, des prétentions et moyens des parties :

Dans la matinée du 1er septembre 2009, à la suite d'un violent orage, la société par actions simplifiée C., ayant pour nom commercial C. , a été victime, sur son site d'exploitation à XXXX, d'une coupure d'électricité pendant plus de 3 heures qui a entraîné la perte de 11 688 terrines de pâté contenues dans 4 autoclaves en cours de fonctionnement.

Le 31 août 2010, la société C. a fait assigner en responsabilité et indemnisation de son préjudice le fournisseur X. auprès de qui elle avait souscrit un contrat de fourniture d'électricité à effet du 1er janvier 2009.

Par un jugement du 29 juin 2011 (rectifié le 5 septembre 2011), dont le fournisseur X. et le distributeur A. ont interjeté appel le 8 novembre 2011, le tribunal de commerce de Limoges a :

- déclaré le distributeur A. irrecevable en son intervention volontaire ;

- dit que l'orage survenu le 1er septembre 2009 et ayant occasionné la coupure d'électricité au préjudice de la société C. pendant plus de trois heures est, de par cette durée exceptionnellement longue et contraire au contrat litigieux, une circonstance climatique assimilable à la force majeure conformément à l'article 19 des conditions générales applicables ;

- constaté que le fournisseur X. n'a pas adressé à la société C. de lettre recommandée avec accusé de réception dans les 5 jours ayant suivi la coupure d'électricité du 1er septembre 2009 pour se prévaloir d'un cas de force majeure ;

- jugé que le fournisseur X. a engagé sa responsabilité à l'égard de la société C. ;

- condamné, en conséquence, le fournisseur X. à verser à la société C. la somme de 14 408.83 € en réparation de son préjudice financier, majorée des intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 14 mai 2010 ;

- débouté la société C. de sa demande de dommages et intérêts ;

- et a condamné le fournisseur X. à verser à la société C. une indemnité de 1 500 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Par ses dernières écritures d'appel (n° 3) reçues par courriel au greffe le 22 juin 2012, auxquelles la Cour renvoie pour un plus ample exposé des prétentions et moyens, le fournisseur X. et le distributeur A., qui concluent à la réformation de cette décision, demandent :

- de juger recevable et fondée l'intervention volontaire de le distributeur A. compte tenu de la répartition des compétences existantes entre le fournisseur X., fournisseur, et le distributeur A., chargée de l'entretien du réseau, les explications données par cette dernière étant indispensables à la compréhension du litige ;

- de constater qu'aucune demande n'est formée par la société C. à l'encontre de le distributeur A. et qu'il est, par là même, reconnu que cette société a satisfait à ses obligations ;

- de dire que l'obligation du fournisseur X. en matière de fourniture d'électricité n'est qu'une obligation de moyen, cette appréciation résultant d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation ;

- de juger que la responsabilité du fournisseur X. ne saurait être retenue en application de l'article 15 des conditions générales du contrat souscrit avec la société C., la situation de coupure d'électricité correspondant à une contrainte insurmontable liée à des phénomènes atmosphériques ou aux limites de la technique ;

- de constater, en toute hypothèse, que le fournisseur X. n'a jamais invoqué la notion de force majeure ;

- de juger subsidiairement, dans l'hypothèse où serait retenue l'existence d'une faute imputable au fournisseur X., que l'inobservation par la société C. des dispositions de l'arrêté du 28 mai 1997 en matière d'hygiène et de fabrication, et spécifiquement l'absence de tout dispositif de secours pour satisfaire aux exigences de sécurité et d'hygiène alimentaire en matière de cuisson et de stérilisation, constituerait une faute de nature à exonérer totalement le fournisseur X. de tout ou partie de la responsabilité qui pourrait être retenue à son égard ;

- de dire, pour les mêmes raisons, que les fautes de la société C., et précisément l'absence de tout dispositif permettant de maintenir les denrées alimentaires dans des conditions de température aptes à assurer leur conservation, seraient de nature à exclure tout droit à

indemnisation ;

- de juger, en toute hypothèse, que les pièces produites par la société C. au titre des demandes d'indemnisation présentées, ne sont pas probantes et ont été établies par la société elle-même qui s'est constituée ses propres preuves ;

- de débouter, en conséquence, la société C. de toutes demandes d'indemnisation ;

- et de condamner la société C. au paiement de la somme de 2 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Le fournisseur X. fait en outre observer, à titre liminaire, qu'en l'absence de production par la société C. de l'accord de rattachement ou de raccordement, et donc à défaut de contrat formellement établi, les conditions contractuelles particulières qui sont invoquées ne seraient pas applicables, le fournisseur X. ayant quant à elle respecté les dispositions de l'arrêté du 24 décembre 2007 qui tolère un certain nombre de coupures longues, c'est-à-dire d'une durée dépassant 3 minutes. Subsidièrement, le fournisseur X. qui, de manière expresse, n'invoque pas la force majeure, fait valoir que la destruction du poste de transformation lors du violent orage du 1er septembre 2009, par un impact d'une intensité négative de 16 400 ampères survenu à 10 heures 56 qui, comme le confirment les photographies produites, a fait exploser le transformateur, constitue, au sens de l'article 15 des conditions générales de contrat de fourniture d'électricité, une contrainte insurmontable liée à des phénomènes atmosphériques ou aux limites de la technique appréciées au moment de l'interruption qui a justifié l'interruption de fourniture d'électricité sécuritaire.

Par ses dernières conclusions (n° 3) reçues par courriel au greffe le 12 juillet 2012, auxquelles se réfère également la Cour, la société C. demande de confirmer le jugement entrepris, sauf, sur son appel incident, à voir condamner le fournisseur X. à lui payer une somme de 5 000 € à titre de dommages intérêts pour résistance manifestement abusive, ainsi qu'une indemnité de 4 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Faisant observer qu'elle n'a pas cocontracté avec le distributeur A., qu'elle n'a invoqué aucune faute de celle-ci, et que, tout comme le fournisseur X., elle n'a présenté aucune demande à son encontre, la société C. demande de confirmer, par application de l'article 31 du code de procédure civile, l'irrecevabilité de l'intervention volontaire de le distributeur A. qui n'est aucunement concernée par le présent litige. Par ailleurs, se prévalant des dispositions finales de l'article 4 des conditions particulières du contrat de fourniture d'électricité et d'un acte notarié du 16 février 1989, la société C. fait valoir que, dès sa création en 1980, son site a été raccordé et alimenté par le fournisseur X. et qu'en tout état de cause, le contrat est forcément devenu valable dès la mise en service, au plus tard le 1er janvier 2009 à 0 heure, en application de l'avant dernier alinéa de l'article 4 précité. Estimant que les photographies produites par le fournisseur X. ne vont pas dans le sens d'une explosion du poste de transformation, mais vraisemblablement d'un incendie, la société C., qui indique néanmoins que le fournisseur X. n'a pas pu y résister, dès lors que l'intensité de l'orage a fait fondre le poste de transformation' (cf. conclusions, p. 12), met en avant le fait qu'il a été possible d'y remédier en installant un nouveau poste, ce qui a permis la reprise de la fourniture d'électricité. A titre subsidiaire, la société C., qui conteste être soumise aux dispositions des articles 28, 29 et 30 de l'arrêté du 28 mai 1977 relatif aux règles d'hygiène applicables à certains aliments et préparations alimentaires destinés à la consommation humaine, lesquelles ne concernent que les conserves de produits végétaux et d'origine végétale, mais non ses propres conserves qui sont à base de viandes, objecte qu'aucune disposition applicable ne lui impose d'avoir un système de substitution de production d'énergie. Enfin, la société C., qui chiffre son préjudice à la somme principale de 14 408,83 € et indique n'avoir jamais été indemnisée de ce sinistre par sa société d'assurance, entend se référer aux constatations et observations contradictoirement établies par le cabinet d'expertise T..

Motifs de la décision :

C'est à juste titre que, par application de l'article 122 du code de procédure civile, les premiers juges, par des motifs exacts et pertinents que la Cour adopte, ont, faute d'intérêt au sens de l'article 31 de ce code, déclaré le distributeur A. irrecevable en son intervention volontaire.

Le contrat unique de fourniture d'électricité, d'accès et d'utilisation du réseau public de distribution d'électricité' souscrit les 27 et 30 octobre 2008 entre le fournisseur X. et la société C., qui comprend les conditions particulières et leurs éventuels avenants, ainsi que leurs

annexes et les conditions générales de vente, a reçu exécution, sans la moindre réserve, de la part de chacune des parties dès sa mise en service effective au 1er janvier 2009, à 0 heure, de sorte qu'il est bien applicable à celles ci.

Alors que l'action de la société C. tend à rechercher la responsabilité contractuelle du fournisseur X. pour inexécution des obligations de fourniture d'électricité mises à sa charge, ce cocontractant invoque, à titre de moyen de défense au fond, l'une des causes exonératoires de responsabilité prévues par l'article XV des conditions générales de vente pour la fourniture d'électricité par le fournisseur X. aux clients pour leur (s) site (s) éligible (s) en France'.

Le fournisseur X. n'ayant toutefois pas entendu, et n'entendant toujours pas, de manière expresse, se prévaloir, sur ce fondement, d'un événement constitutif d'un cas de force majeure, ni de l'une quelconque des circonstances énumérées à l'article XIV, intitulé force majeure, que les parties avaient convenu d'y assimiler, sont sans application, contrairement à ce qu'a décidé le tribunal, les dispositions de l'alinéa 9 de ce texte, selon lesquelles la partie souhaitant invoquer le cas de force majeure devra impérativement le notifier à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception sous 5 (cinq) jours à compter de la survenance de l'événement'.

Il s'avère, au contraire, que, sans être contractuellement assujettie au respect de cette formalité, le fournisseur X. est en l'occurrence bien fondée, au regard de l'article XV précité, à se prévaloir, en tant que cause exonératoire totale de sa responsabilité, de l'existence de dommages ou défauts d'exécution qui sont la conséquence (...) de contraintes insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ou aux limites de la technique appréciée au moment de l'interruption', dès lors que constitue bien une telle situation, qui ne pouvait être prévenue ou endiguée par aucun dispositif technique au moment de sa survenance, l'explosion, lors du violent orage du 1er septembre 2009, du poste de transformation XXXX - apparaissant complètement éventré sur les photographies contradictoirement produites aux débats -, qui a été directement provoquée par un impact de foudre, le 1er septembre 2009, à 10 heures 56, d'une intensité exceptionnelle de 16 400 ampères en négatif et qui a entraîné, de manière inévitable, une interruption sécuritaire totale de la fourniture de courant électrique jusqu'à ce qu'il puisse, a posteriori, être remédié à cette avarie majeure par le remplacement - sans retard excessif ou fautif, compte tenu de l'ampleur des dégâts - de l'ensemble du transformateur détruit (enlèvement du poste de transformation endommagé, acheminement par camion d'un nouveau transformateur, pose et mise en service par le distributeur A.).

Par réformation du jugement entrepris, la société C. sera, en conséquence, déboutée de l'ensemble de ses prétentions.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant par arrêt Contradictoire, mis à disposition au greffe, en dernier ressort et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Réforme le jugement entrepris, sauf en ce qu'il a déclaré irrecevable l'intervention volontaire du distributeur A. ;

Statuant à nouveau pour le surplus,

Déboute la société par actions simplifiée C. de l'ensemble de ses prétentions ;

Laisse à chacune des parties la charge de ses propres dépens exposés en première instance et en cause d'appel ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile,

Déboute la société par actions simplifiée C. et le fournisseur X. de leurs demandes d'indemnités pour frais irrépétibles.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

Marie Christine MANAUD. Martine JEAN.

Composition de la juridiction : Madame Martine JEAN, Mathieu PLAS, Etienne DES CHAMPS DE, Me Florence MAUSSET, Me Jean Pierre GARNERIE

Décision attaquée : T. com. Limoges, Limoges 29 juin 2011